

α 147491

№ 20054

✓

MÉLANGES  
PAUL FABRE

ÉTUDES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE



SLATKINE REPRINTS  
GENÈVE  
1972

## LES COLONIES AGRICOLES ET L'OCCUPATION DES TERRES DÉSERTES A L'ÉPOQUE CAROLINGIENNE

S'il est vrai que l'époque carolingienne, au moins jusqu'aux invasions normandes, ait été une ère de prospérité, le progrès de la richesse fut provoqué surtout par le progrès de la culture. D'une part, il est certain que l'organisation meilleure des domaines, une division plus nette des manses, l'établissement de travailleurs libres et l'existence de petites tenures accrurent le rendement. D'autre part, c'est le nombre même de ces domaines qui s'étend. La Gaule mérovingienne était peu habitée. Les agglomérations rurales étaient échelonnées le long des voies romaines, et les *villae*, propriété d'une église ou d'un grand, étaient ordinairement groupées autour du *vicus*. Dès le VII<sup>e</sup> siècle, commence la conquête des forêts ou des landes. Elle est surtout l'œuvre du monachisme. Précédemment, les monastères fondés par les évêques se constituaient dans l'enceinte ou aux environs de la ville épiscopale. Avec les moines irlandais, puis bénédictins, les couvents s'établissent dans le désert : ils trouvent l'indépendance dans la solitude. Au VIII<sup>e</sup> siècle, à l'action des moines s'ajoute celle du pouvoir. Charlemagne fait défricher les forêts du fisc<sup>1</sup> ; il favorise l'immigration des familles étrangères<sup>2</sup> ; il établit les Saxons comme colons ou comme bénéficiaires dans ses domaines<sup>3</sup>. En 778, il accueille dans la Septimanie les Espagnols

1. Ansegise. Capit. III, c. 18.

2. *Cap. de Villis* : a. 36.... « ubi locus fuerit ad stirpandum, stirpare faciant » (Boretius, t. I, p. 86). — *Cap. Aquisgranense* (801-813) « Plantent vineas, faciant pomaria et ubicumque inveniunt utiles homines, detur illis silva ad stirpandum » (p. 172).

3. *Capitularia missorum* (802) a. 11. « De illis Saxonibus qui beneficia nostra in Francia habent. » Id., p. 100.

fugitifs et cette émigration se poursuit sous son successeur. Ainsi de toutes parts se fait la conquête du sol. Le concile de Chalon en 811, le capitulaire de 818 signalent la création des *villae* nouvelles. Nous avons montré ailleurs le nombre croissant des paroisses ; comme en d'autres pays et en d'autres temps, l'expansion économique est parallèle à l'expansion militaire. Jusqu'aux guerres civiles de Louis le Pieux, le progrès de la culture est un fait général et continu.

Cette mise en valeur des terres incultes se fait sous deux formes. Ici le propriétaire, roi, église, seigneur, défriche telle ou telle partie de son domaine. Il convertit en manses les portions communes ou inoccupées, abat sa forêt, laboure ses pâturages. Il crée ainsi sur sa terre une communauté nouvelle de tenanciers, hôtes, serfs, colons ; ou y appelle à titre de complanteurs les petits propriétaires libres du *vicus*. Mais il demeure toujours maître de son bien. Il en jouit et il en dispose : la transformation de sa terre n'est qu'un accroissement de son capital. — Là, c'est le roi qui cède à des hommes libres ou à un couvent des terres désertes et abandonnées. Il y a prise de possession par celui qui cultive et cette occupation du sol crée un droit, un titre spécial à l'occupant (*adprisio*)<sup>1</sup>. Nous voudrions étudier la nature de ces concessions, fort nombreuses au IX<sup>e</sup> siècle. M. Waitz les a signalées, M. Brunner en a montré en quelques mots le caractère. En France, elles ont fait l'objet d'une étude plus étendue de M. E. Cauvet. Nous croyons cependant qu'ils n'ont pas tout dit et qu'en analysant à nouveau les documents, nous pouvons y découvrir quelques faits, quelques usages intéressants pour l'histoire sociale et politique des Carolingiens.

\*  
\*\*

C'est surtout dans le midi de la France, dans le Vivarais, la Septimanie, la marche d'Espagne que nous rencontrons ce mode

1. Bien entendu, l'*adprisio* n'exclut pas la donation pure et simple de terres désertes par le roi ou même leur concession en bénéfice. Nous pouvons conclure du *praeceptum* de 815 qu'une partie du domaine désert a été ainsi attribuée aux comtes et aux *vassi dominici*. Nous n'étudions ici que le mode de concession connu sous le nom d'*adprisio*.

d'occupation du sol. Pendant près d'un demi-siècle, ces régions avaient été dévastées. Les invasions arabes, les expéditions franques de Charles Martel et de Pépin avaient changé les campagnes en désert<sup>1</sup>. Lorsque Louis le Pieux organise la marche d'Espagne en 798, il la trouve dépeuplée : les villes même manquent d'habitants<sup>2</sup> et les comtes franks achèvent de ruiner le territoire. Sur une foule de points, l'organisation régulière de la *villa* avait disparu. Une des premières mesures des Carolingiens devait être d'appeler des habitants et de rétablir la culture dans ces pays. Les terres abandonnées étaient devenues la propriété du fisc. Une partie de ce domaine improductif fut donnée à l'Église. C'est dans ces « déserts » que furent construits, sous Charlemagne et Louis le Pieux, la plupart des grands monastères carolingiens : Cruas, en Vivarais, Aniane, Caunes, la Grasse, Arles sur Tech, Montolieu, Saint-Polycarpe, Saint-Thibéry, Saint-Hilaire, Psalmodi, en Septimanie, Conques dans le Rouergue, les premières abbayes de la *marca hispanica*. A l'origine, nous trouvons une *adprisio*. Le plus souvent, ce sont les religieux qui obtiennent du roi les terres inoccupées du fisc. Ils y élèvent une église, des bâtiments, un four, un moulin, plantent des vignes, créent des champs et des prés<sup>3</sup>. La colonie monastique est constituée. Parfois, comme à Cruas et à Gellone, c'est le comte qui prend l'initiative de la fondation ; détenteur des terres du fisc, il y appelle les moines et les établit dans le pays<sup>4</sup>. Dans le diocèse d'Urgel, nous voyons un monastère fondé par un évêque : celui-ci a défriché une *villa*, construit une église qui

1. Les Franks... « regionem Gothicam depopulantur ». Cont. de Frédé-  
gaire H. F., t. II, p. 437. — Sur le dépeuplement de la Septimanie par les  
Arabes ; cf. Chr. de Moissac, H. F., t. II, p. 634. — Chr. d'Adon, id., *ibid.*,  
p. 671. — Après la conquête franque, tous les Arabes à leur tour sont expul-  
sés. *Ann. Metenses*, H. F., t. V, p. 335.

2. Astronome. *Vie de Louis le Pieux*, H. F., t. VI, p. 91.

3. Voyez p. ex. les diplômes relatifs à Aniane. H. L., t. II, n° 13 (799), à  
Arles, id., *ibid.*, n° 33 (820), à Montolieu, id., *ibid.*, n° 37 (815), à la Grasse.  
id., *ibid.*, n° 44 (v. 800).

4. H. L., t. II, n° 44. Cruas. « Elporedius comes... subjecit qualiter pater  
suus Eribertus olim super fluvium Rhodanum in comitatu Vivariensi, in  
loco qui vocatur Crudatus, qui erat ex jure fisci nostri desertum inveniens...  
monachos ibidem congregavit. » Cf. id., *ibid.*, n° 46, Gellone (Saint-Guillem  
du Désert).

devient le siège du couvent<sup>1</sup>. Ailleurs, ce sont des fidèles réfu-  
giés dans une localité déserte qui élèvent un oratoire ; des moines  
surviennent qui transforment l'oratoire et fondent une commu-  
nauté<sup>2</sup>. Mais, sous ces formes diverses d'établissement, se  
retrouve le même fait primitif : une occupation du sol abandonné.

Cette première prise de possession en entraînait d'autres. Il  
était rare qu'une abbaye se renfermât dans ses limites premières.  
Aussi bien, dans les espaces inoccupés où le monastère s'est établi,  
les moines peuvent-ils se tailler des domaines. Et à leur demande,  
la royauté est généreuse. Elle multiplie les concessions, car, en  
réalité, elle ne donne rien, que des terres sans valeur. Les moines  
occupent d'abord celles qui entourent le couvent. « Nous vous  
« donnons, dit Pépin, dans un diplôme pour Saint-Hilaire, les  
« terres désertes qui sont contiguës au monastère. » Et à mesure  
que grandit la communauté, s'étendent ses prises de possession.  
Dans la donation faite à Aniane, en 799, figurent les terres de  
plusieurs *loci* et du *fiscus Juviniacus*<sup>3</sup>. En 820, l'abbaye d'Arles,  
fondée à la fin du VIII<sup>e</sup> siècle, a déjà construit des *cellulae*  
sur les terres abandonnées<sup>4</sup>. Vers 825, les moines de Sorède  
ont acquis, par le défrichement, tout un territoire que l'em-  
pereur met sous sa mainbour<sup>5</sup>. A la même époque, les moines  
de la Grasse ont défriché une partie du littoral<sup>6</sup>. De même, la plu-  
part des biens possédés par l'abbaye de Montolieu, sous Charles  
le Chauve, de Saint-Polycarpe, sous Carloman, proviennent  
d'une *adprisio*. L'histoire des autres monastères nous présente-  
rait des faits analogues. Pendant tout le IX<sup>e</sup> siècle, les terres  
désertes ou inoccupées du fisc leur furent libéralement données.  
Encore au X<sup>e</sup>, nous voyons des monastères de la *marca hispanica*  
étendre par ce moyen leurs domaines. Tandis que dans le centre  
de la Gaule, en Aquitaine, un grand nombre d'abbayes béné-  
dictines ont constitué leur puissance territoriale par des achats,

1. H. L., t. II, n° 148. « Santa Grata. — qualiter praedictum monasterium  
cum cellula sibi subjecta, et villa... Possedonius episcopus de heremi vas-  
titate ad culturam frugum perduxisset. »

2. H. L., t. II, n° 52. Conques.

3. H. L., t. II, n° 13.

4. Id., *ibid.*, n° 33.

5. H. L., t. II, n° 70.

6. H. L., t. II, n° 95.

des échanges, les donations des fidèles et l'absorption de la petite propriété, en Septimanie, dans la marche d'Espagne, la formation du patrimoine ecclésiastique est due à d'autres causes. Elle est surtout l'œuvre des donations royales et du travail collectif ; dans ces régions, la communauté religieuse a été une véritable colonie agricole établie par le pouvoir.

Une fois défrichées, les terres pouvaient devenir le centre d'une *villa*, cultivée par des colons ou des hôtes. Parfois, les moines y appellent des émigrants. Souvent aussi, quelques religieux détachés du monastère vont s'établir dans une localité déserte. Ils y construisent un oratoire, une *cella* administrée par un prévôt. La colonie-mère essaimait et donnait naissance à de petites congrégations qui gravitaient autour d'elle. Sous Louis le Pieux, la Grasse a établi trois de ces *cellae* sur les bords de la mer : Saint-Couat, Cabrespine, la Palme. En 855, elle pousse des moines dans les comtés de Vich et de Gérone, au delà des Pyrénées : en 876, elle a trois nouvelles *cellae* à Bouisse, Couiza et Palairac<sup>1</sup>. Saint-Hilaire, en 844, a déjà créé trois *cellae* dans le *pagus* du Roussillon : Saint-Martin de Mont Forcat, Vidobrés, Val Vedrera dans les Albères<sup>2</sup>. A la fin du ix<sup>e</sup> siècle, Arles possède sept petites communautés dans la Cerdagne et le Conflant. Les mêmes usages se retrouvent dans les autres abbayes : Aniane, Caunes, Sorède, Montolieu, etc. Chacune de ces *cellae* devenait à son tour un centre de population et de culture. Beaucoup ont donné naissance à des villages qui ont persisté jusqu'à nos jours.

Quelle était la nature des concessions ? Les terres du fisc étaient-elles données en toute propriété ? Nous ne croyons pas que les règles de l'*adprisio* aient été différentes pour les moines et pour les laïques : or, en examinant l'établissement des *Hispani*, nous verrons que la concession primitive ne conférait pas la pleine et entière propriété. Il semble aussi qu'une autorisation spéciale ait été donnée pour chaque occupation du sol. Nous lisons dans un diplôme de Louis le Pieux pour Gellone, que le comte envoyé par l'empereur, détermine l'étendue de l'*adprisio* à l'aide de croix en pierre et

1. H. L., t. II, nos 29, 147, 198.

2. H. L., t. II, n° 124.

en suivant des cours d'eaux<sup>1</sup>. Les mêmes usages se retrouveront dans l'*adprisio* individuelle. Précisément, c'est pour éviter des démarches de ce genre, que les moines firent insérer dans leurs diplômes de mainbour ou d'immunité une clause leur permettant de s'établir dans tous les *loca deserta* qu'ils pourraient cultiver. Nous trouvons cette mention dans un diplôme de Charles le Chauve pour Sorède, (850)<sup>2</sup>. Le droit d'occupation était ainsi illimité. Mais quelle que fût l'étendue des territoires concédés, les monastères demandaient toujours un *præceptum* spécial confirmant leur prise de possession et mettant les biens cultivés, le monastère, ses dépendances, ses *cellae* sous la mainbour du roi. Parfois même, une simple *cella* obtient un diplôme royal<sup>3</sup>. Les communautés religieuses pouvaient toujours craindre d'être dépossédées si elles n'avaient un titre formel pour se défendre et la protection du souverain pour se couvrir<sup>4</sup>.

On voit par ces exemples le rôle et l'importance des colonies monastiques dans le repeuplement, le progrès économique de la Gaule carolingienne. En les instituant, les rois eurent un double but. Ils restauraient d'abord la culture et rappelaient la richesse dans des provinces dévastées. Mais en contribuant à la puissance des monastères, ils affermissaient leur propre puissance. Ces grandes abbayes, dotées des biens du fisc, restaient encore entre

1. H. L., t. II, n° 18 (807). « Sicuta nostro comite Gotielmo per cruces in lapidibus sculptas seu decursus aquarum in terminationibus traditum et assignatum est. »

2. H. L., t. II, n° 138. « Cum omnibus aprisionibus, quas ex eremi vastitate traxerunt simul cum iis deinceps quæ proprii laboris sudore tradere et excolere... potuerint. » Cette mention ne se trouve pas dans le diplôme de Louis le Pieux (v. 823).

3. H. L., t. II, n° 137 (v. 850). La celled Saint-Clément. Charte de mainbour pour le couvent et les religieux... « quod illud monasterium de eremo traxissent. »

4. Charlemagne, pour Aniane (799). Id., *ibid.*, n° 13. « Ut neque vos neque juniores seu successores vestri... de supradicta loca undecumque ad praesens... vestiti esse noscuntur, inquietare aut calumpniam generare, nec aliquid exinde contra justitiam asbrabere aut minuerè quoquo tempore praesumatis. » Ces clauses n'empêchaient pas les abbayes d'être dépossédées. On peut voir, dans la seconde moitié du ix<sup>e</sup> siècle, les *placita* assez nombreux où elles ont à défendre leur prise de possession contre les fonctionnaires royaux ou d'autres cultivateurs libres. H. L., t. II, nos 139, 187, 189, etc.

leurs mains. Elles tenaient du roi à la fois leur charte d'immunité et leur titre de possession. La nature même de l'*adprisio* resserrait leur dépendance. Le roi s'était bien, il est vrai, dessaisi de sa terre, mais il gardait toujours sur elle un droit antérieur, supérieur et éminent, et si complète que fût la donation, elle ne mettait jamais entièrement hors de sa main les terres qu'il avait données. Il y eut là un état de fait qui ne fut jamais bien défini. Ces rapports étroits créés entre la royauté et les monastères de la Septimanie ou de la marche d'Espagne expliquent leur sujétion, jusqu'à la fin du x<sup>e</sup> siècle. Si les derniers Carolingiens gardent ces abbayes dans leur dépendance, s'ils confirment encore leurs privilèges, c'est que les moines avaient besoin d'un acte écrit pour justifier leur prise de possession et d'un témoignage authentique pour répondre aux revendications des comtes ou aux attaques des seigneurs.

C'est par une pensée analogue, économique et politique à la fois, que nous devons expliquer les concessions faites à des laïques. Le roi établit ou laisse s'établir sur les terres du fisc un ou plusieurs émigrants. Voilà une autre forme de l'*adprisio* dont nous devons étudier le caractère et marquer les résultats.

Nous la connaissons par quelques diplômes de Louis le Pieux et de Charles le Chauve, mais surtout par quatre constitutions rendues en faveur des *Hispani* fugitifs. Ces derniers, en effet, sont presque toujours les occupants. En 778, un grand nombre d'entre eux étaient venus s'établir avec leurs comtes dans les fiefs abandonnés de la Septimanie. Ces migrations des populations gothiques continuèrent pendant toute la fin du viii<sup>e</sup> siècle, même sous Louis le Pieux<sup>1</sup>. Les chrétiens qui fuyaient la domination musulmane venaient chercher un abri en Gaule. Le gouvernement carolingien les établit à la frontière. En 816, nous trouvons ces *Hispani* fugitifs dans les comtés de Narbonne, Carcassonne, Béziers, Ampurias, Roussillon, Gérone, Barcelone. Au milieu du ix<sup>e</sup> siècle, d'autres colons semblent avoir été établis

1. Boretius, t. I, p. 469 (812). Constit. de 815 (id., p. 264) « qualiter aliqui homines, de partibus Hispaniae ad nos confugerunt. » — id. a. 5 : « tam istis Hispanis qui... in praedictis locis resident quam his qui adhuc ad nostram fidem... confluerint ». — Const. de 816 (id., p. 263).

dans les comtés de Barcelone, de Vich, d'Urgel<sup>1</sup>. En 881, il est encore question de ces *Hispani*<sup>2</sup>. Il est donc probable que le système de l'*adprisio* individuelle fut appliqué assez tard. En tout cas, ils ne furent pas les seuls colons, si les habitants indigènes, les *pagenses* reçurent aussi leur part. Mais ils furent les plus nombreux<sup>3</sup>. Leur établissement sur les frontières fut le plus fréquent et le plus naturel. C'est surtout de leur *adprisio* que nous parlent les documents.

Quel est le caractère de ces concessions ?

La première idée qui se présente à l'esprit est que ces hommes établis sur les terres du fisc ont pu être groupés en communautés de villages. S'il en était ainsi, on trouverait à côté de la propriété individuelle, la propriété collective, celle-ci créée par une mesure même de la loi. Or, si nous lisons avec soin les diplômes ou les capitulaires, nous ne voyons pas qu'ils permettent une semblable conclusion.

Ces hommes cultivent-ils en commun ? Aucun texte ne nous le dit. Nous lisons au contraire que le sol est découpé en parcelles ; chacun d'eux a son lot, *portio*, et chaque lot a ses limites<sup>4</sup>. Sur cette parcelle, l'émigrant a son habitation et sans doute toutes les dépendances d'une exploitation rurale. Lui-même occupe le sol et cette prise de possession réelle seule lui constitue un droit. Ainsi, ni culture en commun, ni jouissance indivise. L'établissement des émigrants donne lieu à un partage et c'est la terre même qui est divisée. Mais il y a plus ; les lotissements ne

1. Nous trouvons dans le diplôme de Charles le Chauve pour Saint-Vincent de Besalu (22 févr. 866) la mention d'aprisionnaires Goths et Gascons. « Quoddam villare... a quibusdam Gothis et Gasconibus exartatum et de eremi solitudine ad culturam perductum atque constructum. » H. L., t. II, n° 166.

2. H. L., t. V, n° 3.

3. Une des réclamations faites à Charlemagne par les Espagnols établis en Septimanie est que les *pagenses* prétendent leur enlever leurs lots (812). Boretius, t. I, p. 469 : « quod aliqui *pagenses* fiscum nostrum sibi alter alterius testificant ad eorum proprietatem et eos exinde expellant. » Ces hommes étaient peut-être les descendants des anciens propriétaires que la conquête arabe avait dépossédés.

4. *Præc. de Hispanis* (1<sup>er</sup> janvier 815) « si quispiam eorum in partem quam ille ad habitandum sibi occupaverat... in portione sua quam adprisionem vocat » (Boretius, p. 262). *Præc. pro Hispanis* (11 juin 844) « infra eorum terminos vel eorum villas » (Bor., t. II, p. 259).

sont pas égaux entre eux et l'inégalité sociale des occupants se traduit par l'inégalité territoriale de leur part.

Parmi ces hommes, les textes nous signalent en effet des différences de condition. Ceux qui, en 812, s'adressent à l'empereur sont de même origine, mais non de même rang. Il y a parmi eux deux prêtres, des *milites*, sans doute des nobles, de simples libres<sup>1</sup>. En 816, le diplôme de Louis le Pieux nous montre que les petits, *minores, infirmiores*, ne peuvent défendre leur tenure contre les usurpations des puissants<sup>2</sup>. Nous voyons encore par la constitution de l'empereur qu'un certain nombre de ces puissants étaient venus s'établir en Gaule avec leurs « hommes » sans doute leurs recommandés et leurs serviteurs. Le gouvernement carolingien tint compte de ces distinctions. L'étendue des lotissements fut très variable. Nous trouvons mentionnée la simple *portio*, probablement, l'espace de terre qu'un seul homme pouvait cultiver. Mais à côté des *portiones*, dès 812, les textes nous signalent la *villa*<sup>3</sup>. Ici, les terres occupées sont assez considérables pour donner naissance à l'organisation du domaine. L'émigrant qui les reçoit ne cultive plus seul. Il lui est permis d'amener avec lui des travailleurs, libres ou non, de son pays ou de tout autre pays. C'est ainsi qu'un territoire qui comprend deux *villae* est donné par Charlemagne à l'espagnol Jean. Celui-ci a fait l'*adprisio* avec ses hommes et cultive avec eux, comme le grand propriétaire franc avec ses tenanciers<sup>4</sup>. Il est probable que ces faits durent être fréquents. Les articles des constitutions de 813, de 844 relatifs à la culture de l'*adprisio* par d'autres que l'occupant, nous prouvent que celle-ci donnait naissance au grand domaine<sup>5</sup>. Ils nous montrent aussi que les cultivateurs appelés par l'aprisionnaire étaient des hommes libres. Ils lui doivent des services, ils restent soumis à sa justice, au moins en matière civile : mais ils peuvent abandonner leur tenure, quitter la terre et changer de

1. Boretius, t. I, p. 169.

2. *Ibid.*, p. 263. « hi qui inter eos majores et potentiores erant... eos qui inter illos minores et infirmiores erant.

3. Boretius, t. I, p. 169. « Aliquas villas quas ipsi laboraverunt. »

4. H. L., t. II, n° 34. « Aprisionem fecit una cum suis hominibus. »

5. Dans un diplôme de Charles le Chauve, une *adprisio* comprend plusieurs *villae*. H. L., t. II, n° 144 (7 juillet 834).

maîtres<sup>1</sup>. Nous trouvons ces usages dans d'autres régions de la Gaule et dans la plupart des grands domaines carolingiens.

On ne saurait donc voir dans les *adprisiones* du VIII<sup>e</sup> ou du IX<sup>e</sup> siècle une forme d'exploitation collective du sol. Quelle que soit leur origine, que la terre déserte soit partagée entre un groupe d'émigrants ou donnée à un seul, c'est bien l'occupation individuelle que nous montrent les documents. Cette occupation elle-même, quels droits confère-t-elle ? En d'autres termes, sous quelle forme le roi concède-t-il la terre abandonnée ? En bénéfice ? En toute propriété ? L'*adprisio* ne crée-t-elle au contraire qu'une possession ? A ces questions, diverses réponses ont été faites. Nous croyons que les textes nous apportent les éléments d'une solution.

Voici d'abord un fait qu'il importe de retenir. Dans son étude sur l'établissement des Espagnols<sup>2</sup>, M. Cauvet suppose que la simple occupation suffit à créer un titre, que défricher le sol donne le droit de le posséder. Mais l'établissement même des émigrants sur la terre royale suppose l'intervention du roi. La terre n'est ni au premier occupant, ni à tout occupant. Le roi concède la permission de défricher : c'est en vertu d'une concession royale que ces hommes reçoivent le lot qu'ils sont appelés à cultiver. Le diplôme de 812 nous parle de l'investiture qui leur est faite. « C'est par notre don, dit-il, et par la licence que nous leur « avons accordée qu'ils ont arraché ces terres du désert<sup>3</sup> ». Mêmes expressions dans les constitutions de Louis le Pieux. « Qu'il soit permis à ces *Hispani*, tant à ceux qui résident actuellement dans ces localités, qu'à ceux qui par notre permission « et celle de notre comte s'établissant dans des déserts et des « territoires incultes y construiront des bâtiments et y mettront « les terres en culture, de résider en liberté<sup>4</sup>. » Remarquons cette

1. Const. de 815. a. 3 et 4.

2. *Étude historique sur l'établissement des Espagnols en Septimanie*, p. 121, 122 et suiv.

3. Boretius, t. I, p. 169. « Qui... per nostram datam licentiam erema loca sibi ad laborandum propriserant... ipsi per nostrum donitum de eremo per nostram datam licentiam retraxerunt.

4. Const. de 815. a. 5. « In desertis atque in incultis locis per nostram vel comitis nostri licentiam. — Const. de 816 (id. p. 263). « Locum desertum quem ad habitandum occupaverunt per præceptum domini et genitoris nostri ac nostrum sibi ac successoribus suis ad possidendum adepti sunt. — Il n'y a pas là une donation de terre, mais une permission de s'établir et de défricher.

intervention du comte. Elle nous est signalée dans un autre document. En 834, un procès s'élève entre Theodofred et Dexter au sujet de la *villa Fontes* (Fontjoncouse). Le premier qui tient la *villa* de son père, Jean, montre ses titres de possession. C'est une lettre de Louis le Pieux autorisant l'*adprisio* et donnant au comte l'ordre d'investir l'aprisionnaire. Le comte se rend sur les lieux avec des assesseurs de son tribunal, pose des bornes, délimite l'étendue de la terre concédée et en fait, devant témoins, la délivrance.<sup>1</sup> Nous voyons ici nettement indiquée l'opération du partage. Le comte était chargé, sur l'ordre du roi, de déterminer les lotissements, d'en investir les possesseurs. L'*adprisio* n'est pas une permission générale et vague de s'établir. Le roi qui l'autorise détermine l'étendue du territoire où elle s'applique ; la prise de possession du sol suppose une tradition.

Cette tradition n'est pas celle d'un bénéfice. M. Brunner remarque excellemment qu'il lui manque un des caractères du bénéfice. Elle n'est attachée ni à la vie de celui qui concède, ni à la vie de celui qui occupe. D'une part, elle survit à la vacance du trône ; d'autre part, elle se prolonge au delà de l'existence du possesseur. L'*adprisio* est héréditaire<sup>2</sup>. Le fils de l'occupant continue à posséder sans qu'il soit besoin d'une investiture nouvelle. S'il demande un diplôme de confirmation, c'est moins pour se faire concéder un droit que pour faire reconnaître son droit. Comme pour les abbayes ou les évêchés, l'acte royal est simplement un titre destiné à prouver la possession contre les attentats possibles du comte, d'un seigneur ou d'un voisin.

Il est vrai, ces hommes peuvent se recommander. Jean qui occupe les terres de la *villa Fontes*, se recommande au roi<sup>3</sup>. Mais ce contrat ne crée encore qu'un lien personnel : il engage

1. Cauvet, *ouv. cit.*, p. 183. « Sturmio comes per ipsam epistolam domini imperatoris et per suum verbum de ipsum villare... Johanne revestivit. Et cum suos judices Narbonenses... inter jamdicto villare et villare... terminos et limites misit et invenit veteres et misit nobos... »

2. Boretius, t. I, p. 169. *Præc.* de 812. « Quieti possideant et illi et posteritas eorum. » — Const. de 816 (p. 264). « Quidquid de inculto excoluerunt... possideant tam ipsi quam illorum posteritas. » II. L., t. II, n° 12. « Ille et posteritas sua », id. *ibid.*, n° 110. « Sicut... parentibus eorum constat esse concessum, ita ipsi et filii filorum suorum... teneant. »

3. II. L., t. II, n° 12. Id., *ibid.*, n° 34.

l'homme, non la terre. On peut être vassal, sans être bénéficiaire. Rien non plus, dans nos documents, n'indique que ces contrats soient fréquents ou obligatoires. Si les *Hispani*, en recevant leur lot, prêtent le serment de fidélité<sup>1</sup>, le serment ne donne pas, comme le pense M. Brunner, un caractère conditionnel à leur tenure<sup>2</sup>. Il n'est pas l'engagement du vassal qui reçoit un bénéfice, mais la foi du sujet qui reconnaît un souverain. Et si en cas d'infidélité, le roi leur enlève l'*adprisio*, il n'y a là que l'application d'un principe général du droit frank : les terres des sujets infidèles étaient confisquées. Il ne semble donc pas que les apriionnaires soient des bénéficiaires royaux ou des *vassi dominici*. La constitution de 815 qui leur permet de se recommander aux comtes et de recevoir, de sa main, des bénéfices, sépare nettement ces bénéfices de l'*adprisio*. Elle montre bien qu'il y a là un contrat nouveau, distinct, étranger à la prise de possession du sol.

L'*adprisio* n'est pas un bénéfice. Elle ne confère pas davantage la pleine propriété. On dit bien de l'apriionnaire qu'il « possède<sup>3</sup>. » Mais il faut entendre ces mots. La terre défrichée est toujours désignée comme le bien royal. Elle s'appelle *fiscus*<sup>4</sup>. Le droit même du possesseur a des limites. Si sa concession est héréditaire, à l'origine au moins, ses enfants seuls, peut-être ses fils à l'exclusion des filles, sont appelés à succéder. Il ne peut vendre, engager, aliéner sa part. Les confirmations royales qui lui reconnaissent la faculté d'étendre ses défrichements, la stipulent uniquement pour lui-même et ses descendants ; on peut supposer que s'il meurt sans enfants, l'*adprisio* retourne au roi.

La condition de celui qui défrichait une terre inculte n'était

1. Boret., t. I, p. 269.

2. Brunner, *Rechtsgeschichte*, t. II, p. 256. « Wie das Beneficium ist die *aprisio* an die Bedingung der Treue geknüpft. »

3. Const. de 816. (Boret., t. I, p. 263). « Absque ullius inquietudine possideant. II. L., t. II, n° 150. » *Prendiderunt jamdictas terras... per... adprisio-nem sicut ceteri Spani et possederunt eas infra hos legitimos annos (838).*

4. *Præceptum* de 812 (Boret., t. I, p. 169. — II. L., t. II, n° 144 : « Res quasdam nostræ proprietatis quas ipsi hactenus per apriionis jus habuisse cognoscuntur » (854).

done pas tout à fait celle d'un propriétaire. Il ne pouvait ni étendre son lot, sans une permission nouvelle, ni en disposer. Peu à peu, cependant, la coutume et la loi modifièrent dans un sens plus libéral ces dispositions primitives. Dès le début du ix<sup>e</sup> siècle, nous voyons que l'aprisionnaire peut donner en bénéfice une partie de son domaine<sup>1</sup>. Voilà une aliénation partielle. Le capitulaire de 844 fit plus. Il reconnut d'abord aux aprisionnaires le droit d'étendre leur culture, de défricher toute l'étendue du territoire concédé, de faire des aprisions nouvelles, hors même du comté où ils étaient établis<sup>2</sup>, mais surtout il leur donna la libre disposition de leur lot. « Qu'il leur soit permis, lisons-nous, « de vendre, échanger, donner *entre eux* toutes leurs aprisions, « de les laisser à leurs descendants, et s'ils n'ont pas de fils ou de « petits-fils, que suivant leur loi, leurs proches leur succèdent. » Ainsi, leur est attribuée la faculté de vente, de donation, d'échange. La loi conserve encore une restriction importante. L'aprisionnaire ne peut transmettre sa terre qu'à un aprisionnaire comme lui. Mais c'est là une mesure d'ordre public. C'est que ces hommes doivent à l'État certains services, entre autres, le service militaire, personnel. En ayant sans réserves le droit d'aliéner, l'aprisionnaire risquait de vendre ou donner sa part à un seigneur ou à une église. Son domaine allait grossir le gros domaine ; ainsi pouvaient disparaître un homme libre et une terre libre, un service dû au souverain.

On peut conclure de ces faits, comme M. Brunner, « que le « jus aprisionis, occupe une place intermédiaire entre l'ancienne « donation de terre et le bénéfice royal. » Toutefois, il se rapproche de plus en plus du droit de propriété. Et dès le milieu du ix<sup>e</sup> siècle, il n'est pas rare de voir l'*adprisio* devenir, par privilège, libre propriété de celui qui l'occupe. Dans un diplôme de 847, Charles le Chauve donne aux aprisionnaires d'un domaine royal les biens qu'eux-mêmes et leurs pères ont occupés. « Nous « vous les concédons en propre, nous les transférons par une dona-

1. Cauvet, p. 184. *Placitum* de 834. Une partie des hommes de Jean, sont établis sur la *villa Fontes* comme bénéficiaires. « Quantum ipsi homines in ipsum villare... construxerunt et araverunt per donitum et per beneficium de Johanne hoc fuerunt. »

2. Capit., t. II, p. 259. a. 6, a. 7. Cf. déjà sous Louis le Pieux. H. L., t. II, n° 84 (833).

« tion solennelle de notre droit au vôtre, en toute propriété<sup>1</sup>. » Même concession *ad proprium*, v. 850, de la *villa Fontes* occupée d'abord par aprision<sup>2</sup>. La terre royale changeait ainsi de maître. Elle devenait un alleu qui pouvait être aliéné librement et sur lequel le roi ne conservait plus aucun droit.

On voit par là ce qu'a été l'*adprisio* et ce qu'elle est devenue. Par elle, comme par le bénéfice, une partie des terres fiscales ont été données à des particuliers et sont passées entre leurs mains. La royauté s'est servie de ce mode de concession pour rétablir, dans toute une région de la Gaule, la population et la culture. Mais l'*adprisio* n'a pas été seulement une mesure économique : elle a été encore une mesure politique dont il est facile de pénétrer le sens et de comprendre la valeur.

Jusqu'à la constitution de la Marche par les expéditions de Louis le Pieux, la frontière d'Espagne resta ouverte. La guerre de 778 n'avait été qu'une aventure et un insuccès. L'expansion territoriale et les forces militaires de l'état frank étaient ailleurs, en Germanie, dans les forêts de la Saxe, sur le Danube, en Italie. En 792, quand les Arabes envahissent une dernière fois la Gaule, ils ne trouvent devant eux que des contingents improvisés. L'établissement des Goths fugitifs dans les terres désertes de la Septimanie fut d'abord un moyen de défense. Charlemagne espérait constituer sur la frontière une classe de propriétaires libres, intéressés à la garder. Ce fut aussi un moyen de gouvernement. Le roi protégeait partout la petite ou la moyenne propriété, la classe des hommes libres. Il trouvait là une force nécessaire à opposer au séniorat, une réserve d'énergies et d'intérêts capables de faire contrepoids à la puissance du patronage. Or, les colons appelés à se partager les terres du fisc étaient des libres. Beaucoup, nous l'avons vu, ne reçoivent qu'un petit lot. Et par la terre qu'ils cultivent, la protection dont ils jouissent, les services qu'on leur impose, la royauté a voulu se créer toute une clientèle de sujets qu'elle tient dans sa dépendance et qui lui doivent leur liberté.

1. H. L., t. II, n° 132 (847) : « ad proprium concedimus et de nostro jure in eorum jus ad proprietatem illorum solemnem donatione conferimus. »

2. Id. *ibid.*, n° 135 : Concedimus... ad proprium quasdam res juris nostri » (v. 850).



Pour s'attacher, en effet, ces fugitifs, elle a multiplié les garanties. Une fois établis sur leur lot, ils sont sous la « défense » royale. Les *præcepta* de 812, 815, 844, confirment et rappellent ces dispositions. En conséquence, leur personne et leurs biens sont sous la mainbour du roi. Toutes les constitutions qui les concernent sont rédigées en triple exemplaire : un pour le comte, l'autre pour l'évêque, le troisième pour eux-mêmes. Leurs réclamations sont portées directement au prince<sup>1</sup>. Nul ne peut et ne doit troubler leur jouissance. Il est interdit aux comtes, aux fonctionnaires royaux de contester leurs titres, de leur réclamer des services, de leur imposer des exactions. S'ils donnent à l'officier royal quelque présent pour s'assurer sa bienveillance, cette offrande volontaire ne peut être convertie en redevance obligatoire<sup>2</sup>. A plus forte raison, les cens en argent sur la terre, les services en nature sur les hommes de l'*adprisio*, charrois, corvées, prestations, fournitures de chevaux, sont-ils prohibés. Mêmes mesures protectrices contre les attentats des *pagenses*, des prisonniers eux-mêmes. Parmi ceux-ci, les plus puissants, les plus riches sont allés au Palais : ils ont obtenu des diplômes confirmant en termes solennels leur prise de possession. Mais le roi n'entend pas qu'à l'aide de ces privilèges, ils dépossèdent les autres. Il leur défend d'usurper sur les lots plus petits, de contraindre les *minores*, ceux qui travaillent directement leur sol, à des obligations ou à des services. Là aussi, contre l'oppression du riche, la loi défend le pauvre et contre l'envahissement du grand domaine, elle maintient la petite propriété<sup>3</sup>.

A ces mesures de protection, la royauté ajoute des avantages positifs. Ces hommes vivent sous leur loi<sup>4</sup>. Ce n'est là que l'application d'un principe général reconnu dans tout l'empire. Mais sur eux, la juridiction du comte est limitée. La constitution de 815 réserve au fonctionnaire royal leurs causes criminelles, homicide, rapt, incendie, vols, larcins, déprédations, mutilations :

1. Voyez le *præceptum* de 812. — Cf. Const. de 816. (Boret., t. I, p. 263). « Querimoniam aliqui... nostris auribus detulerunt. »

2. Const. de 815. (Boret., t. I, p. 262), a. 5.

3. Const. de 815, a. 5. — Const. de 816 (Boret., t. I, p. 262, 263).

4. *Præcept.* de 844. (Capit., t. II, p. 259), a. 3 « : liceat ipsis secundum eorum legem... judicia terminare. »

quant aux causes civiles, ils peuvent les terminer entre eux<sup>1</sup>. Entendez par là que dans tout grand domaine où l'aprisionnaire a fait venir des hôtes, des recommandés, des bénéficiers, il garde sur eux la justice ; que les autres émigrants établis en masse dans un fisc, peuvent créer un tribunal spécial qui termine leurs différends<sup>2</sup>. La constitution de 844 étendit encore ces privilèges. Elle réduisit à trois le nombre des cas réservés au jugement du comte : l'homicide, le rapt, l'incendie. Elle reconnut aux apriionnaires le droit de juger eux-mêmes les autres délits, notamment le vol et les usurpations du droit de propriété<sup>3</sup>. Enfin à ces exemptions judiciaires, elle ajouta encore des immunités fiscales. Elle les affranchit des *cens* payés à l'Église, pour le droit de pacage, et des tonlieux perçus par le fisc dans toute l'étendue du *Comitatus*<sup>4</sup>. Mais en échange de ces privilèges, le roi réclame certains services : ceux que tout homme libre doit au souverain<sup>5</sup>.

Le premier, le plus important de tous est le service militaire. Ce devoir est rappelé formellement dans les constitutions de 815 et de 844. Sans doute, comme les propriétaires libres, doivent-ils répondre au *bannus* du roi ou du comte, suivre ce dernier à l'armée, combattre sous ses ordres. Ils sont encore tenus du devoir de guet, sur la frontière ou dans la région, à la réquisition de l'officier royal<sup>6</sup>. Ils doivent enfin aux *missi dominici*, comme au roi, à ses fils, quand ils se rendent en Espagne ou en reviennent, des chevaux et des *paratæ*. Il ne semble pas qu'à ces obligations diverses s'ajoute, à l'origine au moins, le paiement

1. Const. de 815, a. 2.

2. Il semble cependant que l'aprisionnaire, même en matière civile, ait toujours le droit de citer son voisin au *mallus* du comte ; en tout cas, dans les causes mixtes entre un immigrant et un indigène, le comte est compétent. Cf. id., *ibid.* : « undecumque a vicino suo aut criminaliter aut *civiliter* fuerit accusatus et ad placitum venire jussus... » (Boretius, t. I, p. 262).

3. *Præc. pro Hispanis*, a. 3 (844). (Capit., t. II, p. 259.)

4. Id., *ibid.*, a. 2.

5. *Præc. pro Hispanis* (844). « *servitia., regalia* » (Bor., t. II, p. 259).

6. Const. de 815, a. 1. « Sicut caeteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta rationabilem ejusdem comitis ordinationem atque admotionem explorationes et excubias quod... wactas dicunt facere non negligant. »

d'un cens<sup>1</sup>. Ces hommes ne sont pas des colons. Les devoirs qu'on leur impose ne changent pas leur condition et n'enlèvent rien à leur liberté.

Comment ces devoirs divers furent-ils remplis? Quel fut l'esprit des populations nouvelles? Nous ne le savons pas. Nous ne voyons pas que la loi ait puni de la déchéance de l'*adpriso* un refus de service. Seule, l'infidélité est prévue et frappée par la confiscation de la terre<sup>2</sup>. Mais il ne semble pas que ces colons étrangers aient été ni moins dévoués, ni moins fidèles que les autres sujets. C'est grâce à eux, sans doute, que fut repoussée l'invasion arabe de 792. C'est dans leurs rangs aussi que se recrutèrent en partie les armées franques qui, sous la conduite du roi d'Aquitaine, Louis, refoulèrent les Arabes au delà de l'Èbre et créèrent la marche d'Espagne. La constitution de Charles le Chauve fait allusion à leurs services<sup>3</sup>. Comme celle de Louis le Pieux, elle nous montre que ces hommes ont été des émigrants volontaires, qui d'eux-mêmes se sont soumis à la royauté carolingienne. Et peut-être explique-t-on ainsi l'attachement de ces provinces à la famille de Charlemagne. Au x<sup>e</sup> siècle, elles furent les dernières à l'abandonner.

\*  
\*\*

On voit ce que l'étude des concessions de terres peut offrir pour l'histoire économique du viii<sup>e</sup> et du ix<sup>e</sup> siècle. Quelle a été la conséquence de ces mesures? Que sont devenus ces domaines nouveaux et les hommes libres qui les occupaient? Essayons, en étudiant les documents, de répondre à cette question.

1. On peut se demander si, à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, quelques-uns de ces aprisionnaires ne doivent pas des redevances particulières. Cf. H. L., t. V, n<sup>o</sup> 3. « Si vero infra istas villas homines hostolenses vel hispani fuerint, quidquid *jus fisci* inde exigere debet... » mais il n'est pas sûr que ces mots désignent des cens, ils peuvent s'appliquer aux services dus par les *Hispani*.

2. Boret., t. I, p. 169. « Quoad usque illi fideles nobis aut filiis nostris fuerint. » Cf. H. L., t. II, n<sup>o</sup> 34.

3. Bor., t. II, p. 259. a. 4. « Quatenus et nostra regalís conservatio constructa atque innovatio in eorum bene gestis operibus exaltationi ecclesie... et ministret augmentum et animabus eorum ac nostrae proficiat semper in emolumentum. »

Il ne paraît pas que, dès le milieu du ix<sup>e</sup> siècle, le gouvernement carolingien ait continué ce système d'occupation du sol. Nous ne voyons plus d'établissements collectifs. Peut-être Charles le Chauve fit-il encore quelques concessions isolées<sup>1</sup>, mais il se borne le plus souvent à confirmer des concessions anciennes et les termes mêmes dont il se sert, prouvent que les aprisionnaires étaient, depuis longtemps, fixés dans le pays<sup>2</sup>.

Ce n'est pas que les hommes manquent. Les guerres extérieures, les invasions provoquent, comme jadis, des migrations dans les campagnes désertes. Libres ou colons, riches ou pauvres fuient toujours devant l'envahisseur, Breton, Normand, Aquitain, qui pille les bourgs ou les domaines et repart chargé de butin, sans rien fonder de durable. Le capitulaire de Servais (853), celui d'Attigny (854), l'édit de Pistes, nous signalent ces fuitifs<sup>3</sup>. Tout le règne de Charles le Chauve fut rempli de ces désordres. Mais le gouvernement carolingien ne paraît pas avoir songé à établir ces émigrants et à leur donner des terres. Son principal souci, au contraire, est de les renvoyer<sup>4</sup>.

Peut-être les terres abandonnées étaient-elles plus rares. Déjà, sous Louis le Pieux, les émigrants nouveaux sont obligés de s'adresser aux comtes, aux fonctionnaires royaux, aux *vassi dominici*. C'est sur leurs terres incultes qu'ils demandent à s'établir. La grande opération du partage était terminée et la royauté avait donné à l'énorme clientèle de ses agents ou de ses vassaux, les débris de son domaine. Peut-être aussi entendait-elle réserver aux églises et à ses fidèles les biens vacants et

1. H. L., t. V, n<sup>o</sup> 10; vente à l'évêque de Béziers de la *quinta pars* d'une villa... « quod advenit illis ex aprisione parentum... et illis advenit per preceptum Karoli regis. » Il s'agit là de Charles le Chauve.

2. Cf. le *præceptum* de 844. Préambule. L'art. 9, il est vrai, parle des émigrants qui peuvent à nouveau se mettre sous la domination du roi, mais il reproduit textuellement l'a. 5 de la constitution de 815 et l'ensemble du document montre bien qu'il est adressé à des hommes depuis longtemps établis.

3. Capit. de Servais (853) a. 9. Attigny (854), a. 6. Pistes (864) a. 31. Boret., t. II, p. 273, 277, 323.

4. Capit. de Servais, a. 9. L'édit de Pistes établit une distinction entre les *adventitii* qui se sont établis sous Charlemagne ou Louis le Pieux et les nouveaux immigrants. Il autorise les premiers à demeurer où ils sont. Il renvoie les seconds à leurs seigneurs où à leur province et règle les conditions de leur retour.

incultes. Nous trouvons encore des *adprisiones* consenties en faveur d'un couvent. Nous n'en trouvons plus qui soient faites à des particuliers. C'est une donation pure et simple, c'est un bénéfice qui récompense les services rendus. Il semble que la royauté ait renoncé au rêve de maintenir par des recrues nouvelles cette classe de petits propriétaires qui l'avait si vaillamment servie et qui s'affaiblissait chaque jour.

Nous pouvons, dans l'histoire des colonies agricoles, suivre ce mouvement. Comme dans toute la Gaule, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, le petit domaine y disparaît, la grande *villa* absorbe les terres voisines et si nous retrouvons les descendants des anciens émigrants, nous voyons que leur condition sociale s'est amoindrie.

Parmi ces hommes établis en même temps sur les terres du fisc, les distinctions sociales ont survécu. Ils sont arrivés avec l'inégalité de leur fortune et de leur rang. Et cette inégalité est consacrée encore par celle des portions qu'ils reçoivent. Ici, la plus grosse partie du fisc abandonné a été cédée à un couvent ; là, à un laïque plus puissant que les autres. Le cultivateur qui travaille de ses mains et défriche lui-même a pour voisin le riche aprisionnaire qui fait travailler et défricher par ses clients ou ses serviteurs. Voilà le premier fait et nous en devinons les conséquences : c'est que tôt ou tard les moins forts, les moins favorisés devront subir la loi du riche. Ils ont besoin de son patronage ou ne peuvent se défendre contre ses prétentions.

Nous lisons dans la *constitutio* de 816 que les grands qui sont allés au Palais et ont obtenu un diplôme royal se sont efforcés, en vertu de ce diplôme, de chasser de leur lot ou de soumettre à leur service ceux de leurs compatriotes qui étaient plus pauvres ou plus faibles<sup>1</sup>. Il y avait donc déjà des expropriations individuelles et la jouissance d'un certain nombre d'aprisionnaires était troublée par ceux-mêmes qui avaient une *adprasio*. Mais ces actes de violence ne suffirent pas à faire disparaître les petits lotissements. Contre des attentats, la loi eût pu défendre le possesseur. Elle ne peut briser à son profit les forces économiques qui transforment la société. Presque toujours, la *portio* cultivée par l'homme libre s'est agrégée au grand domaine parce que le simple libre

1. Boret., t. I, p. 263.

n'avait ni les ressources, ni les sécurités nécessaires pour la faire valoir. S'il a dû emprunter au monastère voisin, au grand aprisionnaire, ses instruments de culture ou l'argent nécessaire à l'exploitation, il est devenu leur débiteur. Et comme le numéraire est rare, qu'il n'est pas sûr d'avoir une récolte ou de vendre ses produits, il ne peut éteindre sa dette. Il engage sa terre pour travailler et pour vivre ; il l'abandonne pour se libérer.

C'est ainsi que peu à peu, la concentration des terres défrichées se fait en quelques mains. En 837, nous voyons dans un diplôme de Pépin, que les émigrants établis auprès de la Grasse ont donné à l'abbaye les lots qu'ils avaient reçus et défrichés<sup>1</sup>. Pépin confirme cette donation. Caunes, Montolieu possèdent également des terres cultivées par des Espagnols fugitifs. Sans doute, ces terres ont été réunies au couvent par la cession de leurs possesseurs. En 875, un différend s'élève entre l'église d'Elne et un certain Aupal. Ce dernier réclame pour le roi et le comte les services des aprisionnaires établis près du cloître Saint-Félix. Il est probable que ces hommes ont autrefois été des cultivateurs libres. L'église les revendique pour siens et fait reconnaître son droit. Là encore, le petit lot s'est confondu avec la grande propriété<sup>2</sup>.

Il en est de même pour les terres possédées par des laïques. En 844, Charles le Chauve confirme aux *Hispani* établis dans les *villae* d'Espiran et d'Alignan les aprisions qu'ils ont faites. Ces *villae* sont alors divisées en plusieurs lots. A la fin du ix<sup>e</sup> siècle, ces partages ne se retrouvent plus. Les deux domaines sont réunis entre les mains d'un seul maître, Rainard. Celui-ci les reçoit à titre de propriété de Charles le Simple. Les anciens aprisionnaires ont disparu : le grand domaine s'est reformé<sup>3</sup>.

Si nous pouvions faire l'histoire des fisco royaux partagés par

1. II. L., t. II, n° 93. « Concedimus... ut quicquid Spani predicto monasterio dederunt de hoc quod ex eremo traxerunt quem adprisionem vocant et per præceptum genitoris nostri... tenere videntur » (3 sept. 837).

2. II. L., t. II, n° 189 : « Ut saepe dictus locus per beneficia vel adprisionem comiti regalem servitium persolvi debeat vel homines. loci illius commanentes. »

3. II. L., t. II, n° 110 (844), id., t. V, n° 4.

Charlemagne et Louis le Pieux, il serait facile de constater des faits analogues. Ces faits ne sont eux-mêmes que l'application de cette loi générale : la disparition des libres et la concentration des terres entre les mains des seigneurs. En vain la royauté avait pris sous sa sauvegarde les petits cultivateurs. Il eût fallu pour les défendre d'autres mesures plus énergiques, plus efficaces. Et elle-même favorisait l'extension des grands domaines. En permettant aux monastères, aux laïques riches et influents d'étendre leur *adprasio*, Louis le Pieux et Charles le Chauve travaillent à former leur puissance territoriale<sup>1</sup>. En leur reconnaissant le droit d'appeler sur leur lot des bénéficiers et des colons, ils contribuent à grouper autour d'eux toute une population rurale qui vit dans leur dépendance. Dès Louis le Pieux, les riches aprisionnaires distribuent à leurs hommes une partie des terres qu'ils occupent. Ils les donnent en bénéfice, en dotent leurs recommandés. Sans doute, la royauté avait proclamé la liberté de ces contrats, permis à ces clients de se choisir un autre maître et de quitter le sol. Mais il était rare que l'homme engagé dans les liens du vasselage changeât de seigneur ou de terre. En fait, la dépendance devient héréditaire comme la tenure, comme le bénéfice. L'homme s'attache à son maître comme il se fixe au sol. Ainsi organisée, et par le fait même de la loi, avec son groupement d'hommes, de tenures, l'*adprasio* ressemble à la *villa* et comme la *villa*, donne naissance, à son tour, à une seigneurie.

Les usurpations des comtes, des fonctionnaires royaux furent une autre cause qui contribua à transformer les aprisions primitives.

Nous avons vu le rôle que le comte jouait dans le partage des biens du fisc. C'était lui qui, au nom du roi, établissait les émi-

1. La permission générale de défricher n'est pas insérée sous Louis le Pieux dans les diplômes particuliers délivrés à des couvents. Sous Charles le Chauve, elle fait l'objet d'une autorisation législative. *Præceptum pro Hispanis*. 844 (t. II, p. 259), n° 6. « Placuit etiam nobis illis concedere ut quicquid de heremi squalore in quolibet comitatu ad cultum frugum traxerint aut deinceps intra eorum aprisiones excolere poterint, integerrime teneant atque possideant... » Le résultat fut l'extension des grandes aprisions. C'est également sous Charles le Chauve que se trouvent la plupart des concessions des *adprisiones* en toute propriété. Aussi tandis que le petit lot disparaît, le grand domaine s'affranchit : la terre du fisc est aliénée sans retour.

grants, divisait les lots, assignait à chacun sa part. C'était lui encore qui devait veiller à l'accomplissement des services dus par l'aprisionnaire. Quelquefois même il prenait sur les terres du fisc attachées à son office la parcelle donnée à l'émigrant. Or il fait payer ces concessions. Il considère comme siennes les terres occupées et malgré les réclamations, les enquêtes et les diplômes même du Palais, il ne respecte pas le droit du détenteur.

Il le soumet d'abord à des redevances ou des services. Il ne se contente pas d'exiger ceux qui sont dus au roi, il en impose pour son propre compte et à son profit. Les plaintes des *Hispani* adressées en 812 à Charlemagne ont précisément pour objet ces abus de pouvoir<sup>1</sup>. Les comtes enlèvent aux aprisionnaires les domaines qu'ils cultivent, les frappent de redevances et de corvées, leur réclament des cens, les soumettent au contrôle vexatoire de leurs agents. Charlemagne ordonna une enquête qui fut confiée à son *missus*, l'archevêque d'Arles. Cette intervention fut sans résultat. Sous Louis le Pieux les mêmes abus se renouvelèrent et appellent les mêmes mesures. La constitution de 815 interdit aux comtes, aux *ministeriales* royaux d'exiger des présents, des charrois, des vivres, des chevaux. Elle rappela que les dons faits par les émigrants devaient être volontaires, que leurs personnes et leurs biens étaient libres et ne devaient que le service royal<sup>2</sup>. Ces dispositions furent encore inefficaces. Pendant tout le IX<sup>e</sup> siècle, les diplômes nous montrent les comtes inquiétant les aprisionnaires, troublant leurs possessions, essayant de les déposséder<sup>3</sup>.

Nous trouvons dans un *placitum* de 834 un exemple de ces usurpations. La *villa Fontes* avait été donnée en *adprasio* à Jean par Charlemagne. Celui-ci vit attaquer, une première fois, par le comte Adémar, sa possession. Cité au tribunal du Palais, il dut défendre ses droits et répondre aux assertions du comte qui pré-

1. Boretius, t. I, p. 169 : « Dicunt etiam quod aliquas villas quas ipsi laboraverunt laboratas illis eis abstractas habeatis et beboranias illis superpositis et sajones qui per fortia super eos exactant. »

2. Boret., t. I, p. 262, a. et 5.

3. Les exemples sont nombreux. II. L., t. II, n° 150 (858) Id., *ibid.* n° 189. Le comte réclame l'*adprasio* comme une terre bénéficiée et la donne sous cette forme à ses hommes.

tendait que la *villa* était un bénéfice. Il a gain de cause : mais quelque temps après, sa possession est de nouveau troublée. Cette fois, le comte Liebulf l'expulse sans jugement, s'empare du domaine et garde la terre et les hommes. Il faut que le fils de l'aprisionnaire, Theodefrod, intente un procès, cite ses témoins, prouve que son père a occupé le sol. Il est investi et paraît avoir joui en repos de son domaine. Mais ces exemples se retrouvent partout. Partout les comtes voulaient transformer l'*adprasio* en bénéfice et la faire tenir de leur concession <sup>1</sup>.

Les aprisionnaires n'avaient qu'un moyen d'échapper à ces attaques : c'était de se mettre eux-mêmes sous la protection du comte. Celle du roi ne pouvait leur suffire. Elle n'était qu'un diplôme, qu'un acte écrit, dont l'observation dépendait toujours de la bonne volonté du fonctionnaire royal. Mais cette protection du comte était toujours onéreuse. Il fallait la payer par des présents ou l'obtenir par des services. Pour avoir un lotissement, il fallait se recommander. Charlemagne prohiba en vain ces contrats et interdit aux hommes libres de rendre aux comtes des services et de leur promettre obéissance <sup>2</sup>. Les faits étaient plus forts que la loi et devaient modifier la loi même. La constitution de 815 permit aux aprisionnaires d'entrer dans le vasselage du comte <sup>3</sup>. Ils purent recevoir de lui un bénéfice. De même, la loi toléra les contrats de recommandation qui les unissaient aux vassaux du comte et du roi <sup>4</sup>. Dès ce moment, une partie de ces émigrants entrèrent dans la clientèle : ceux qui n'étaient pas assez forts pour s'opposer à la violence ou faire respecter leurs droits.

Assurément, en autorisant ces hommes à accepter le patronage, la royauté entendait maintenir leur liberté. Elle distingue leur *adprasio* des bénéfices qu'ils reçoivent : elle sépare nettement leurs devoirs spéciaux de recommandés, du service public

1. Cauvet, *ouv. cit.*, p. 183.

2. Boret., t. I, p. 144. *Capit. ann.* 801-814, a. 2.

3. Const. de 815. Boret., t. I, p. 262. « Noverunt tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. »

4. Const. de 816. *id.*, *ibid.*, p. 263. « Hi vero qui postea venerunt et se aut comitibus aut vassis nostris aut paribus suis se commendaverunt et ab eis terras ad habitandum acceperunt. »

qu'ils doivent au roi. Mais on devine l'importance des liens nouveaux où ils s'engagent. Aprisionnaires et bénéficiers, vassaux et sujets, ils obéissent à deux maîtres. Et par la nature même de ses fonctions, c'est encore le comte qui exige et contrôle le service qu'ils doivent au souverain. C'est de ses mains qu'ils ont reçu leur terre : c'est lui qui les convoque à l'armée, au *placitum*. Il est près d'eux et au-dessus d'eux. Des deux maîtres qu'ils servent, un seul finit par obtenir tout, celui qui toujours présente, toujours puissant, gouverne le pays, dispose des biens, protège ou menace les vies individuelles, rattache à son pouvoir et à sa personne toutes les ambitions, toutes les énergies, tous les intérêts. A mesure que la puissance royale s'affaiblit, s'efface la dualité de leur condition ou de leurs services. Et les liens qui enserrant leur personne enlacent peu à peu toutes les terres qu'ils occupent, celles qu'ils ont reçues du roi aussi bien que celles qu'ils tiennent de leur seigneur.

Ainsi, de même qu'elle va grossir le patrimoine des puissants et des riches, l'*adprasio* des petites gens, des simples libres va s'agréger au domaine du fonctionnaire royal, comte, vicomte, *vassus dominicus*. Voilà une autre cause de disparition. — Ce sont enfin les rois eux-mêmes qui, dès la fin du ix<sup>e</sup> siècle, détruisent l'œuvre de leurs prédécesseurs et donnent à des particuliers ou à des couvents les biens défrichés avec leurs possesseurs.

Nous possédons quelques-unes de ces chartes où nous voyons une terre du fisc passer, avec les aprisionnaires qui l'habitent, sous la domination d'une église. En 866, l'abbaye de Besalu demande à Charles le Chauve le *villare Revidager*, défriché par des Goths et des Gascons, arraché au désert, mis en culture. Ce *villare* est évidemment une *adprasio*. Charles le Chauve fait droit à cette requête <sup>1</sup>. Voilà donc des hommes libres qui passent sous la puissance d'un monastère. Ces concessions durent être assez fréquentes. En 881, nous voyons par deux diplômes que l'église de Narbonne a sur son territoire des cultivateurs espagnols, que l'abbaye de Saint-Polycarpe possède également des lots cultivés par des émigrants. Or, ces hommes sont libres ; ils ont défriché le sol où ils ont été établis ; en

1. H. L., t. II, n° 166 (22 fév. 866).

raison de ces lotissements, ils ont dû le service royal. Ils avaient donc été cédés, avec leur terre, par la royauté<sup>1</sup>. Les donations aux églises ne furent pas moins nombreuses sous Charles le Chauve et ses successeurs que sous Charlemagne et sous Louis le Pieux. Mais le domaine royal n'était plus inculte : la plupart des fises avaient été partagés entre les émigrants. Ce n'est plus la terre déserte, sans valeur, que donne le roi aux églises, ce sont les lots mêmes que les apriionnaires ont cultivés.

En passant sous la domination d'une église, ces hommes gardent évidemment leurs terres et leur condition. Les diplômes de 881 indiquent nettement que leur liberté ne doit pas subir d'atteinte<sup>2</sup>. Ils ont toujours le droit de léguer, de vendre leur lot. Ils le « possèdent » mais prenons garde qu'en cédant la haute propriété de leur sol, le roi cède aussi leurs services. Il abandonne au couvent les prestations qu'ils lui doivent, le service militaire dont ils s'acquittent, les redevances que le fisc a pu leur imposer<sup>3</sup>. Ces devoirs se transforment. Ils prennent un caractère privé : ils ne sont plus la contribution du sujet au prince, mais d'un homme à un autre. Comme leurs terres, ces hommes cessent de dépendre de la puissance publique : ils sont entrés dans une seigneurie.

On voit ce que sont devenus, à la fin du ix<sup>e</sup> siècle, la plupart des hommes libres établis par Charlemagne et Louis le Pieux sur les terres du fisc. Sur quelques points, l'*adprasio* a donné naissance à un grand domaine : partout ailleurs elle s'est agrégée aux possessions du riche, aux terres du comte ou du fonctionnaire royal, au territoire d'une église ou d'un couvent. Le

1. H. L., t. V, n° 2. Saint-Polycarpe. » Petiti abba ut homines liberi commanentes infra terminos ejusdem monasterii quos præfixerunt auctoritate domini Ludovici... et Bernardus comites, terras quas ex eremo quiete possideant et congruum obsequium sicut ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant... » Narbonne. *Id.*, *ibid.* n° 3. « Si vero infra istas villas homines Hostolenses vel Hispani fuerint...

2. H. L., t. V, n° 2. « Congruum obsequium, sicut ingenui eidem monasterio exhibeant, ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. »

3. H. L., t. V, n° 3. « Quidquid jus fisci inde exigere debet totum ad opus sanctæ matris ecclesiæ Narbonnensis jure perpetuo concedimus obtinendum. »

plus grand nombre de ces cultivateurs libres ont cessé d'être les sujets du roi pour devenir les hommes d'un seigneur. Et s'ils conservent toujours leur terre et leur liberté, l'une et l'autre, enfermées dans l'enceinte étroite d'une seigneurie, voient peser sur elles des charges plus lourdes. Au ix<sup>e</sup> siècle, ils se transforment en censitaires, libres de nom, dépendants en fait et de la terre qu'ils occupent et du maître qu'ils servent.

L'histoire de l'*adprasio* nous aide ainsi à comprendre l'évolution sociale et économique qui préparait la société féodale. Les faits qu'elle nous montre sont une contribution à l'étude de ses origines. En réalité, elle avait été, à ses débuts, une œuvre économique et sociale à la fois. Obligés de reconnaître le patronage, les premiers Carolingiens avaient essayé de le contenir. Ils avaient voulu sauver la population libre des campagnes et défendre la petite propriété. L'*adprasio* fut une de ces mesures. Par ce partage des terres, les rois franks voulurent également repeupler un pays et s'assurer des sujets. Ils avaient créé ce système d'occupation du sol pour combattre les forces sociales qui poussaient les hommes vers l'universelle protection et l'universelle dépendance. Contrairement à leur attente, l'*adprasio* devint une de ces forces. Elle a contribué à former les grands territoires des églises ou des seigneurs : elle n'a pas réussi à défendre le principe de la petite culture et de la petite propriété. Un autre de ses résultats fut d'affaiblir la royauté même en la dépouillant. — Au viii<sup>e</sup> siècle, au début du ix<sup>e</sup>, on ne prévoyait pas ces conséquences. Quand un régime a contre lui la puissance des intérêts ou des mœurs, il s'oppose en vain aux transformations qu'il prévoit et qu'il redoute. Toutes les mesures qu'il prend ne servent qu'à hâter sa chute, et les armes qui le frappent sont souvent celles qu'il a forgées lui-même pour prolonger son existence et se soustraire à la destinée.

IMBART DE LA TOUR.